

**COMPTE RENDU de la RÉUNION  
du CONSEIL MUNICIPAL  
du 21 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le samedi 21 mars à 14h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni salle de la Mairie, **en session ordinaire**, sous la présidence, dans un premier temps, du doyen d'âge **Monsieur Michel RIBOULET**, puis dans un second temps, du **Maire Madame Sandra SZYPULA**.

**Nombre de conseillers en exercice : 11**

**Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026**

**Présents :** Mme Sandra SZYPULA, Mme Liv CLAITTE, M. Olivier NOIRETERRE, Mme Camille BASTIDE, M. Michel RIBOULET, M. Cédric BAPTISTE, Mme Maïté POBEAU, M. Julien DEBOUT, Mme Noémie MARCHAND, M. Julien SABOT-HEOUD, Mme Pauline MEISSE.

**Absents excusés :**

**Procurations :**

**Secrétaire de séance :** Mme Maïté POBEAU.

\*\*\*\*\*

**n° 1/5- Délibération du conseil municipal en vue de l'élection du Maire :**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au secret et à la majorité absolue ;  
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.  
En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin :**

*Nombre de bulletins : 11*

*Bulletins blancs ou nuls : 1*

*Suffrages exprimés : 10*

*Majorité absolue : 6*

*Ont obtenu :*

- Madame Sandra SZYPULA : 10 voix (dix voix)

**Madame Sandra SZYPULA, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire.**

**n° 2/5- Délibération du conseil municipal procédant à la création des postes d'Adjoints :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,  
décide la création de trois postes d'Adjoints.**

**n° 3/5- Délibération du conseil municipal procédant à l'élection des Adjoints au Maire :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à trois ;

Madame le Maire rappelle que l'élection des Adjoints intervient par scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Madame le Maire propose une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, soit :

1/ Mme Liv CLAITTE : 1<sup>er</sup> adjointe

2/ M. Olivier NOIRETERRE : 2<sup>ème</sup> adjoint

3/ Mme Camille BASTIDE : 3<sup>ème</sup> adjointe

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires ;

**ELECTION DE LA LISTE dont le candidat placé en tête de liste est Madame Liv CLAITTE**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

*Nombre de bulletins : 11*

*Bulletins blancs ou nuls : 1*

*Suffrages exprimés : 10*

*Majorité absolue : 6*

*Ont obtenu :*

- Liste dont le candidat placé en tête de liste est Mme Liv CLAITTE : 10 voix (dix voix)

**Madame Liv CLAITTE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Première Adjointe au Maire.**

**Monsieur Olivier NOIRETERRE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Second Adjoint au Maire.**

**Madame Camille BASTIDE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Troisième Adjointe au Maire.**

**n° 4/5- Délibération concernant la délégation de pouvoirs du conseil municipal en faveur du Maire :**

Madame le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

**DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3° De passer les contrats d'assurance ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 000 euros ;

8° De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11° De Fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

13° D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, dans les cas définis pour le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal ;

17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

22° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

23° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable.

**DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.**

**n° 5/5 - Délibération désignant les délégués à la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté :**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne les délégués appelés à siéger au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de *Vichy Communauté* :

- Madame Sandra SZYPULA,
- Madame Liv CLAITTE.

➤ **Charte de l'Elu local :**

Madame le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local aux membres de l'Assemblée.

La séance est levée à 15 heures.

Fait à La Chapelle, le 27 mars 2026  
Le Maire,  
Sandra SZYPULA

